

WEBINAIRE GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DU 23 JANVIER 2023

LES REPONSES A VOS QUESTIONS

1/ Faut-il obtenir l'accord du salarié ?

Si le GESS recrute le salarié, le problème ne se pose pas puisque dès le recrutement le GE explique qui fait quoi.

Pour la reprise de salariés déjà en poste, cela doit être un transfert volontaire et le GE fait signer la convention de transfert aux salariés.

A date, il n'y a jamais eu de refus et le GE prends bien sûr le temps d'échanger directement avec le ou les salariés concernés.

2/ Si une structure embauche tous ses salariés via le GE, continue-t-il à cotiser pour l'OPCO EP ?

La cotisation à l'OPCO EP est basée sur la masse salariale donc si la structure n'a plus de salarié, elle ne cotise plus. – Le GE cotise à l'OPCO.

3/ Comment ça se passe pour le paiement du salarié en arrêt maladie ?

Pour un salarié non cadre :

- D'une ancienneté inférieure à 1 an : prise en charge par la CPAM uniquement – les indemnités sont directement versées au salarié.
- D'une ancienneté supérieure à 1 an : maintien du salaire + subrogation : l'employeur doit verser une indemnité complémentaire pour garantir le maintien à 100% du salaire et procède à la subrogation, c'est-à-dire que le bulletin est établi à 100% et le GE perçoit en lieu et place du salarié l'indemnité CPAM.

Le coût global employeur, refacturé à l'adhérent, n'inclut que la part employeur, qui est alors prise en charge par la prévoyance en quasi-totalité.

Le montant de la prévoyance, reçu par le GE, est reversé à l'adhérent. Il peut y avoir un décalage de délai de versement de la prévoyance, mais les sommes sont en totalité restituées.

Pour un salarié cadre :

Dès l'embauche – même situation que le cas précédent : maintien du salaire + subrogation pendant 3 ans maximum avec restitution à l'adhérent de la part prévoyance reçue.

Le maintien de salaire est garanti pendant la durée d'indemnisation de la CPAM à savoir 3 ans.

4/ Pour bénéficier des services un adhérent doit être non assujetti ou expressément exonéré de TVA, est-il possible d'adhérer au Groupement si j'ai une petite partie de mon activité soumise à TVA ?

Contactez le GE pour ces cas particuliers.

5/Le GE gère-t-il la médecine du travail du salarié ?

Le GE s'occupe du rendez-vous, de la convocation, etc. ... Le montant de la visite est refacturé au réel à l'adhérent.

6/ Comment se passe le reclassement d'un salarié en cas de rupture de contrat ?

Toute rupture de contrat, sauf accord amiable des parties, fait l'objet d'un préavis de 6 mois. Le GE mettra tout en œuvre pour trouver une autre mission à son salarié.

7/ Pour l'emploi d'un agent d'entretien d'un seul cabinet libéral 5 h par semaine, le GE est-il adéquat ?

Dans ces cas de figure ? pour un nombre d'heures très limité, effectivement, le service n'est pas conseillé compte-tenu du plancher mensuel de frais de gestion. Mais vous pouvez à contacter le GE pour échanger sur les solutions partagées.

8/ Peut-on solliciter le GE pour le recrutement et le portage de contrat CDD d'un assistant médical en cas de remplacement temporaire de mon assistant en arrêt maladie prolongé ?

Oui, contactez le GE qui peut rendre service sur tout type de contrat (CDI, CDD, contrat de professionnalisation ...), mais attention, le GE ne dispose pas d'un pool de salariés directement disponibles. La demande devra être donc anticipée pour que le service du GE soit le plus opérationnel.

9/ Est-il possible de mettre en place un Plan d'Épargne Entreprise PEE pour les salariés ?

Le GE n'a pas mis en place de PEE. Si vous disposez d'un plan d'épargne entreprise dans votre structure (généralement mis en place avec l'aide de l'expert-comptable), le GE pourra l'appliquer aux salariés mis à disposition dans votre structure sous réserve que votre déclaration unilatérale stipule que les salariés du GE soient bien concernés (ou à défaut prévoir un avenant en ce sens).

10/ Qu'entend-on par adhérent ? une CPTS= un adhérent, un regroupement de médecins dans une Maison Médicale de Garde = un ou plusieurs adhérents ?

L'adhérent est uniquement la structure juridique qui contractualise avec le GE : médecin à titre individuel, SCM, SISA, CPTS, ESS...

11/ Si j'utilise vos services, puis-je continuer à ne pas avoir d'expert-comptable car j'ai toujours fait moi-même ma comptabilité ?

Bien sûr, le lien avec le GE sera simple : des factures mensuelles. Le recours à un expert-comptable relève de l'appréciation de l'adhérent en fonction de sa situation et n'a pas de lien avec le GE.

12/En cas de conflit, si licenciement, le risque prudhommal est-il sur le GE ou sur le cabinet, l'adhérent ?

Le GE accompagne ses adhérents sur les conflits. Les indemnités de fin de contrat sont payées par le GE et refacturées au réel à l'adhérent et le risque prudhommal est sur l'employeur, le GE. La responsabilité de l'adhérent, en fonction de la situation, pourra éventuellement être engagée.

13/ Si un salarié en CDI intervient chez deux adhérents et qu'un des deux veut stopper la prestation. Que se passe-t-il pour le salarié si le GE ne parvient pas à lui trouver une mission de remplacement ?

Pour rappel, une mise à disposition peut être dénoncée sous réserve de respecter un préavis de 6 mois.

Le GE mettra si besoin tout en œuvre pour trouver une mission complémentaire de remplacement et en attendant rémunérer le salarié. Un arrêt de la prestation peut aussi être envisagé avec le 2ème adhérent. Les situations complexes sont traitées au cas par cas dans l'intérêt de toutes les parties.